



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à la déclaration de projet valant  
mise en compatibilité n°1 du PLU de Salins-les-Bains (Jura)**

n°BFC-2018-1909

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1909 reçue le 13/12/2018, déposée par la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura (CCAPS, 39) et complétée par courrier reçu le 4 février 2019, portant sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salins-les-Bains suite à une déclaration de projet ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/12/2018 et du 28/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 04/02/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de Salins-les-Bains (superficie de 2468 ha, population de 2652 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU de la commune de Salins-les-Bains a été approuvé le 21 septembre 2009 et modifié par une révision simplifiée le 27 février 2012 ; le PLUi à l'échelle des 66 communes de la CCAPS est en cours d'élaboration ; une déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU est également en cours, concomitamment à la présente mise en compatibilité n°1 ;

Considérant que ces procédures sont suivies par la CCAPS, à qui a été transférée la compétence en matière de planification le 1er janvier 2017 ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Champagnole-Nozeroy-Jura et Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura en cours d'élaboration et dont le périmètre a été arrêté le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Salins-les-Bains est concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 17 décembre 2012 ;

Considérant que la mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une déclaration de projet vise à permettre la construction d'un complexe hôtelier (60 à 80 chambres, restaurant, parking, centre bien-être) afin d'optimiser l'offre thermale pour un public touristique sur la partie sud de la parcelle n°AM88, sur le site de « La Barbarine » ;

Considérant que la mise en compatibilité n°1 du PLU a ainsi pour objet de modifier l'OAP et le zonage du site de « La Barbarine » en créant un sous-secteur AUs1 et modifiant le règlement afin de permettre l'implantation de constructions ayant une emprise au sol de 3000 m<sup>2</sup> maximum en zone AUs1, cette surface étant limitée à 300 m<sup>2</sup> dans le règlement de la zone AUs au PLU actuel (secteur réservé à l'urbanisation future pour les équipements hospitaliers ou thermaux) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les éléments fournis à ce stade, notamment sur les règles de hauteurs, d'aspect et de volumétrie du futur bâtiment, ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure la mise en compatibilité n°1 du PLU serait susceptible de remettre en cause la perspective paysagère de l'espace de transition inscrite dans l'OAP « La Barbarine » du PLU actuel, dans un secteur à enjeux forts, implanté dans la zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « de la grande saline de Salins-les-bains à la saline royale d'Arc-et-Senans », concerné par le site naturel classé « Fort Saint André à Salins-les-bains », par l'AVAP / site patrimonial remarquable (SPR) et également protégé au titre des monuments historiques ; un travail de prise en compte de la préservation et de l'intégration paysagères et architecturales dans le règlement et l'OAP du PLU paraissant ainsi devoir être mené ;

Considérant que la mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet ne paraît pas susceptible d'entraîner un impact sanitaire notable, au regard notamment des ressources en eau potable présentes sur la commune, les périmètres de protection de captages d'eau potable du territoire communal étant éloignés de la zone concernée ; le travail engagé -selon les compléments apportés par la collectivité- concernant les conditions d'exploitation de la ressource en eau salée étant par ailleurs à finaliser pour s'assurer du caractère suffisant par rapport aux besoins du projet et aux débits prélevés dans les sources existantes ;

Considérant en outre que la bonne insertion du complexe hôtelier dans le projet communal d'urbanisme et d'aménagement plus large, paraît devoir être approfondie ;

Considérant le manque d'éléments fournis à ce stade concernant les problématiques de stationnement et de déplacements, alors que le projet impliquera notamment la hausse de fréquentation du site et la suppression d'espaces de stationnement pour les usagers des thermes ;

Considérant qu'au vu des dysfonctionnements constatés actuellement concernant l'assainissement collectif et plus particulièrement la station d'épuration communale, des diagnostics étant en cours et un programme de travaux devant être établi à sa suite, il serait nécessaire de démontrer que l'augmentation des rejets générés par le projet hôtelier pourra être traitée ;

Considérant ainsi que la mise en compatibilité n°1 du document d'urbanisme, au vu des informations disponibles à ce stade, apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Salins-les-bains est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)